



Avis de la CLE de l'Yerres portant sur :

Le renouvellement de l'autorisation d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne au titre de la Loi sur l'Eau

27 juillet 2020

Le projet mentionné ci-dessus concerne **33 communes** situées sur le territoire du le SAGE de l'Yerres. À la lecture des documents, cette demande ne présente pas d'incompatibilité majeure avec le SAGE de l'Yerres et ses prescriptions. Toutefois, plusieurs précisions sont nécessaires dans le dossier et celles-ci sont listées ci-dessous.

La CLE émet donc un avis favorable sous réserve que les précisions ci-dessous soient prises en compte dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Remarques d'ordre général

– Le SAGE de l'Yerres

Seul le résumé non-technique fait brièvement référence au SAGE de l'Yerres alors que la majorité des parcelles d'épandage sont dans le périmètre du SAGE. De plus, il est mentionné que le projet respecte les prescriptions du SAGE sans donné plus de détails sur ces prescriptions.

Il convient donc de faire apparaître clairement dans ce dans le document d'incidences un rappel sur le SAGE de l'Yerres, son règlement et les prescriptions de son PAGD. En outre, pour chaque prescription du SAGE s'appliquant au projet, il est nécessaire de détailler en quoi le projet y est compatible.

– Méthodologie de détermination des terres aptes et inaptés

À la lecture du dossier, il est très difficile de savoir quelles sont les données utilisées pour déterminer quelles parcelles étaient classées en apte/inapte. De plus, l'atlas cartographie joint au dossier laisse croire que cette méthodologie s'est uniquement basée sur les contraintes liées aux différents périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Il conviendrait de renseigner dans un paragraphe toute la méthodologie de classement des parcelles aptes et inaptés à l'épandage.

– Les distances d'isolement

Il convient de préciser que la distance d'isolement est ramener à 10m si une bande de 10m enherbée **ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.**

– Superposition des plans d'épandage

Il est mentionné dans le dossier, qu'une attention particulière est portée à la non superposition des plans d'épandage. Il serait utile de retrouver dans le dossier une carte avec les périmètres des plans d'épandages à proximité.

– PPE et PPR

La Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-010 du 27 janvier 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'ajout des 629 ha supplémentaires de terres épandables, mentionne qu'un avis d'un hydrogéologue agréé sera émis concernant l'épandage des terres de décantation au droit de ces différents périmètres. Toutefois, le dossier ne mentionne pas ce détail.

Les zones humides

Le document d'incidence évoque des zones à dominante humide définie par l'Agence de l'Eau. Toutefois, on note des incohérences dans le dossier vis-à-vis de ces zones car il est mentionné page 26 :

« 1.4.9 ZONES A DOMINANTES HUMIDES (ZDH)

(Source : www.eau-seine-normandie.fr et www.data.eaufrance.fr)

Ces zones sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse. Elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Ces zones sont réparties en plusieurs types :

- type 1 : Eaux de surface (stagnantes et courantes).*
- type 2 : Formations forestières humides et/ou marécageuses.*
- type 3 : Prairies humides.*
- type 4 : Tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies.*
- type 5 : Zones humides littorales.*
- type 6 : Terres arables.*
- type 7 : Zones urbaines et autres territoires artificialisés.*
- type 8 : Mosaïques d'entités de moins d'un hectare*

3 parties de parcelles soit 1,22 ha sont situées dans une ZDH de type 2 « formation forestières humides et/ou marécageuses ». 1 partie de parcelle inapte à l'épandage de 5,06 ha est située dans une ZDH de type 3 « prairies humides (pâturées ou fauchées) ».

...6,27 ha sont situées dans 2 ZDH, aucun stockage n'aura lieu sur ces parties de parcelles...

Aucun stockage n'aura lieu sur ces parties de parcelles, les épandages auront lieu exclusivement en période de déficit hydrique, après moisson. La période des épandages ne correspond donc pas à celle des éventuelles crues. »

Et ensuite à la page 38,

« 2.2.9 LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ZDH)

Au total, 6,27 hectares dont 5 hectares épandables à l'épandage sont situés dans une ZDH de type 2 « formation forestières humides et/ou marécageuses » et une ZDH de type 3 « prairies humides (pâturées ou fauchées) » comme présenté dans le chapitre précédent (Cf. Chapitre 1.4. Zones Naturelles et Patrimoniales). Les épandages ont lieu en été après moisson. La période des épandages ne correspond donc pas à celle des éventuelles crues.

ZDH : pas d'effet »

La première incohérence sur cette partie concerne la phrase sur la période des crues qui n'a aucun lien de causalité avec un épandage sur une zone humide. Ensuite, il est clairement mentionné au premier paragraphe qu'aucun épandage ne serait effectué sur les ZDH alors que le deuxième paragraphe indique que les épandages auront lieu après la moisson et qu'il n'y a pas d'effet sur ces zones. Il conviendra donc de clarifier cette partie qui est très confuse.

Outre les ZDH, il existe une cartographie de la DRIEE (basée pour partie sur des inventaires respectant la réglementation sur les zones humides) sur toute l'Île de France qui fait apparaître des enveloppes d'alerte de présence avérée et potentielle de zones humides et qui n'apparaît à aucun moment dans le dossier. De plus, le SAGE de l'Yerres a entrepris une étude faisant l'inventaire des zones humides sur son territoire. Il est nécessaire de faire apparaître ces cartes et de déterminer si des zones humides sont présentes sur les parcelles d'épandage.

En effet, après notre analyse succincte de la localisation des parcelles sur les cartes fournies, plusieurs d'entre elles se situent à priori dans des zones humides (classe 2 – DRIEE), dans des enveloppes d'alerte

de zones humides (classe 3 - DRIEE) mais également dans zones humides avérées (communes de la Houssaye-en-Brie/Neufmoutiers-en-Brie) et des unités fonctionnelles définies lors de l'étude « Zones Humides » du SAGE de l'Yerres.

Aussi, afin d'apprécier l'impact sur les zones humides avérées et potentielles, il est nécessaire de présenter une carte de situation des parcelles d'épandage faisant apparaître les enveloppes d'alerte de la DRIEE, les zones humides du SAGE (avérées et UF prioritaires). Car considérant la fragilité des cours d'eau, l'épandage dans des secteurs proches de cours d'eau et de surcroît situé sur des zones humides avérées représente un risque significatif pour la qualité des eaux. De plus, les cartes des relevés pédologiques font apparaître plusieurs parcelles avec des taux hydromorphie allant de très fort à faible. Ces données sont autant d'indices permettant d'apprécier le caractère humide d'un secteur.

Une fois ces éléments clairement localisés, il est recommandé de ne pas épandre sur des zones humides avérées et de le limiter dans les parcelles situées en zones humides de classe 2 et les parcelles situées dans des unités fonctionnelles proches de cours d'eau. En outre, aucun épandage ne devra avoir lieu si de l'eau est présente en surface sur la parcelle. À défaut, il est demandé d'explicitier le recours à des zones humides pour l'épandage et son incidence sur ces milieux.

Par ailleurs, il semble opportun de permettre une remontée des informations du suivi des sols et des nappes à la DRIEE mais également aux services du Syage.

Les zones inondables

Un peu plus de 53 ha de zones épandables sont situées en zone inondable. Les conséquences que pourraient engendrer des épandages sur le risque inondation et le ruissellement de boues sont décrites de manière trop succincte. Il existe un risque de ruissellement et de pollution des milieux aquatiques mais qui n'est pas évoqué dans le dossier.